



**CAHIER SPECIAL DES CHARGES (CSC)**

**RDC1216911-22**

**PROCÉDURE OUVERTE**

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES, LIVRAISON ET  
INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS  
SCOLAIRES AU PROFIT DU CENTRE DE RESSOURCES  
LUALABA/KOLWEZI, DE DEUX CENTRES  
D'APPLICATION (ITIMA/LUBUMBASHI ET  
CINQUANTENAIRE/KASENGA) POUR LES FILIÈRES  
MECANIQUE GENERALE, CONSTRUCTION,  
ELECTRICITE, ELECTRONIQUE, MECANIQUE  
AUTO/MOTO ET AGRICULTURE**

**PBLA : RDC1216911\_A040200**

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution .....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.3	Cadre institutionnel de Enabel.....	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	6
1.6	Confidentialité .....	7
1.7	Obligations déontologiques .....	7
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents .....	8
<b>2</b>	<b>OBJET ET PORTEE DU MARCHE.....</b>	<b>9</b>
2.1	Nature du marché.....	9
2.2	Objet du marché .....	9
2.3	Lots.....	9
2.4	Postes.....	9
2.5	Durée du marché .....	9
2.6	Variantes/Options.....	9
2.7	Quantité.....	9
<b>3</b>	<b>PROCEDURE.....</b>	<b>10</b>
3.1	Mode de passation .....	10
3.2	Publication .....	10
3.2.1	Publicité officielle.....	10
3.2.2	Publications complémentaires.....	10
3.3	Information .....	10
3.4	Offre.....	10
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre .....	10
3.4.2	Durée de validité de l'offre .....	11
3.4.3	Détermination des prix .....	11
3.4.4	Éléments inclus dans le prix.....	11
3.4.5	Introduction des offres .....	12
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	12
3.4.7	Ouverture des offres.....	12
3.5	Sélection des soumissionnaires .....	13
3.5.1	Motifs d'exclusion.....	13
3.5.2	Critères de sélection .....	13
3.5.3	Modalité d'examen des offres et régularité des offres .....	13
3.5.4	Critères d'attribution .....	14
3.5.4.1	Cotation finale .....	14
3.5.4.2	Attribution du marché .....	14
3.6	Conclusion du contrat .....	14

<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES .....</b>	<b>15</b>
4.1	Fonctionnaire dirigeant (Art. 11) .....	15
4.2	Sous-traitants (Art. 12 à 15) .....	15
4.3	Confidentialité (Art. 18) .....	15
4.4	Droits intellectuels (Art. 19 à 23) .....	16
4.5	Cautionnement (Art.25 à 33) .....	16
4.6	Conformité de l'exécution (Art. 34) .....	17
4.7	Modifications du marché (Art. 37 à 38/19).....	17
4.7.1	Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3) .....	17
4.7.2	Révision des prix (Art. 38/7).....	18
4.7.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (Art. 38/12).....	18
4.7.4	Circonstances imprévisibles.....	18
4.8	Réception technique préalable (Art. 41-42) .....	18
4.9	Modalités d'exécution (Art. 115 es).....	19
4.9.1	Délais et clauses (Art. 116).....	19
4.9.2	Quantités à fournir (Art. 117) .....	19
4.9.3	Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités (Art. 149) .....	19
4.9.4	Emballages (Art. 119).....	20
4.9.5	Vérification de la livraison (Art. 120) .....	20
4.9.6	Responsabilité du fournisseurs (Art. 122).....	20
4.10	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (Art. 44-51 et 123-126).....	21
4.10.1	Défaut d'exécution (Art. 44) .....	21
4.10.2	Amendes pour retard (Art. 46 et 123) .....	21
4.10.3	Mesures d'office (Art. 47 et 124) .....	21
4.11	Fin du marché .....	22
4.11.1	Réception des produits fournis (Art. 64-65 et 128) .....	22
4.11.2	Transfert de propriété (Art. 132) .....	22
4.11.3	Délai de garantie (Art. 134).....	23
4.11.4	Réception définitive (Art. 135).....	23
4.12	Facturation et paiement des services (Art. 66 à 72 et 127) .....	23
4.13	Litiges (Art. 73).....	24
4.14	Obligations du pouvoir adjudicateur (Art. 136) .....	24
4.15	Obligations du fournisseur (Art. 137 et 138) .....	25
<b>5</b>	<b>SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>26</b>
5.1	Conditions générales .....	26
5.2	Service après-vente.....	26
5.3	Caractéristiques techniques.....	26
5.4	Installation et mise en service .....	27
5.5	Manuel d'utilisation .....	27
5.6	Spécifications Techniques.....	27
5.6.1	Documentation, formation, installation liées aux matériels commandés.....	27
5.6.2	Formation .....	29

5.6.3	Tableaux de descriptions et spécifications techniques de matériels.....	30
<b>6</b>	<b>FORMULAIRES .....</b>	<b>149</b>
6.1	Instructions pour l'établissement de l'offre.....	149
6.2	Formulaires d'identification.....	150
6.3	Signature autorisée.....	151
6.4	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires .....	152
6.5	Sous-traitance (le cas échéant).....	154
6.6	Déclaration « Droit d'accès » .....	155
6.7	Attestation de régularité relative au paiement des cotisations sociales .....	157
6.8	Attestation de régularité relative au paiement des impôts et taxes .....	157
6.9	Extrait de casier judiciaire du gérant de l'entreprise .....	157
6.10	Chiffres d'affaires, à l'exclusion du présent marché .....	158
6.11	Les comptes annuels approuvés .....	158
6.12	Liste des fournitures similaires livrées au cours des trois dernières années .....	158
6.13	Certificats de bonne exécution .....	159
6.14	Offre technique.....	159
6.15	Délai de livraison.....	159
6.16	Garantie .....	160
6.17	Formulaire d'offre - Prix.....	161
6.18	Modèle de preuve de constitution de cautionnement .....	178
6.19	Dossier de sélection .....	179
<b>7</b>	<b>RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE .....</b>	<b>184</b>

# 1 GENERALITES

## 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

## 1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Monsieur Frank VANSPAUWEN, Coordonnateur de la Cellule Marchés Publics, Logistique & IT de Enabel RD Congo.

## 1.3 Cadre institutionnel de Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement 1 ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public 2 ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003<sup>3</sup>, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail<sup>4</sup> consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;

<sup>1</sup> M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

<sup>2</sup> M.B. du 1er juillet 1999.

<sup>3</sup> M.B. du 18 novembre 2008.

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

## 1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>5</sup> ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup> ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>7</sup> ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics<sup>8</sup> ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur [www.publicprocurement.be](http://www.publicprocurement.be).

## 1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par Monsieur Frank VANSPAUWEN le Coordonnateur de la Cellule Marchés publics, logistique & IT de Enabel en RD Congo ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

<sup>5</sup> M.B. 14 juillet 2016.

<sup>6</sup> M.B. du 21 juin 2013.

<sup>7</sup> M.B. 9 mai 2017.

<sup>8</sup> M.B. 27 juin 2017.

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications ;

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;

OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

## **1.6 Confidentialité**

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

## **1.7 Obligations déontologiques**

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

### **1.8 Droit applicable et tribunaux compétents**

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.



## 2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE

### 2.1 Nature du marché

Marché public de fournitures.

### 2.2 Objet du marché

Ce marché de fournitures consiste en la **fourniture, livraison et installation d'équipements et matériels scolaires au profit du centre de ressources Lualaba/Kolwezi, des deux centres d'application (Itima/Lubumbashi et Cinquantenaire/Kasenga) pour les filières mécanique générale, construction, électricité, électronique, mécanique auto/moto et agriculture**, conformément aux conditions du présent CSC.

### 2.3 Lots

Le présent marché est divisé en **6 lots** formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un, plusieurs ou tous les lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable. La description de chaque lot est reprise au point [5.6](#) du présent CSC.

Les lots sont les suivants :

**Lot 1** : Matériel pour la filière Mécanique générale

**Lot 2** : Matériel pour la filière Construction

**Lot 3** : Matériel pour la filière Electricité

**Lot 4** : Matériel pour la filière Electronique

**Lot 5** : Matériel pour la filière Mécanique Auto + moto

**Lot 6** : Matériel pour la filière Agriculture

### 2.4 Postes

Les postes ne sont pas admis.

### 2.5 Durée du marché<sup>9</sup>

Le marché débute le lendemain de la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive.

### 2.6 Variantes/Options

Les variantes et options ne sont pas admises.

### 2.7 Quantité

Les quantités présumées pour chaque lot sont mentionnées dans le formulaire d'offre financière (voir point [6.17](#)) du présent Cahier Spécial des Charges. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des commandes additionnelles. Les prix unitaires qui seront mentionnés dans les « Bordereaux » joints à l'offre seront d'application.

Le pouvoir adjudicateur ne contracte aucune obligation d'acquérir les biens à concurrence des quantités estimées. Le fournisseur ne pourra pas invoquer le fait que les quantités données n'ont pas été atteintes pour réclamer des dommages-intérêts.

Le fournisseur doit être capable de fournir les quantités mentionnées dans le bordereau du présent CSC.

<sup>9</sup> Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

## 3 PROCEDURE

### 3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

### 3.2 Publication

#### 3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications (BDA) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

#### 3.2.2 Publications complémentaires

Le présent CSC est publié sur le site Web de Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be)).

L'avis de ce marché est publié sur le site web de l'OCDE.

### 3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mr Frank VANSPAUWEN, Coordonnateur de la Cellule Marchés Publics, Logistique & IT de Enabel.

Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Jusqu'au **21/08/2020** inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées exclusivement par voie électronique à Mr. Frank VANSPAUWEN, [frank.vanspauwen@enabel.be](mailto:frank.vanspauwen@enabel.be), et copie à Mme Getou NGOMBA, [getou.ngomba@enabel.be](mailto:getou.ngomba@enabel.be), Cellule Marchés Publics, Logistique & IT, Ambassade de Belgique, N° 133, Boulevard du 30 Juin, c/Gombe, Kinshasa, RD Congo et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. L'aperçu complet des questions posées sera disponible à partir du **31/08/2020**.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

### 3.4 Offre

#### 3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### **3.4.2 Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

### **3.4.3 Détermination des prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais possibles grevant les fournitures, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

### **3.4.4 Eléments inclus dans le prix**

Le fournisseur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- 1° les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- 2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;
- 3° la documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4° le montage et la mise en service ;
- 5° la formation nécessaire à l'usage ;
- 6° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des services ; travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7° les droits de douane et d'accise ;
- 8° Les frais de réception.

**Tous les prix sont DDP (Delivery Duty Paid), dans les différents lieux de livraisons (INCOTERMS 2010).**

### 3.4.5 Introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

**En raison des restrictions de voyage et des divers aléas/impératifs en cours et/ou qui seront provoqués par la pandémie du COVID-19, le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :**

Un exemplaire original de l'offre sera introduit par voie électronique exclusivement à l'adresse suivante et en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché : [frank.vanspauwen@enabel.be](mailto:frank.vanspauwen@enabel.be)

Les offres doivent être reçues à l'adresse mail au plus tard le **08/09/2020 à 16h00**. Une confirmation de la réception sera envoyée.

**Les offres transmises sous une autre façon ou à d'autres destinataires seront écartées de la procédure.**

Les documents originaux seront transmis lorsque les restrictions de voyage provoquées par la pandémie du covid-19 seront levées.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

La signature scannée du soumissionnaire ou de son mandataire est suffisant lors du dépôt des offres.

Avant la conclusion du marché, il faut la signature manuscrite ou électronique qualifiée du soumissionnaire ou de son mandataire.

### 3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut exclusivement être communiqué par voie électronique contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visé à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### 3.4.7 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **08 septembre 2020 à 16h00** heures.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Dans le cadre de l'examen des offres par le pouvoir adjudicateur, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'ils doivent permettre la visite de leurs installations par les délégués du pouvoir adjudicateur.

## **3.5 Sélection des soumissionnaires**

### **3.5.1 Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

### **3.5.2 Critères de sélection**

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

### **3.5.3 Modalité d'examen des offres et régularité des offres**

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- 2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;
- 4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

### **3.5.4 Critères d'attribution**

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière et conforme aux prescrits administratives et techniques du CSC qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte du prix.

#### **3.5.4.1 Cotation finale**

N/A

#### **3.5.4.2 Attribution du marché**

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière et conforme les prescrits administratives et techniques du CSC économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

### **3.6 Conclusion du contrat**

Conformément à l'art. 88 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

- Au présent CSC et ses annexes ;
- A l'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- A la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

## 4 DISPOSITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE.

### 4.1 Fonctionnaire dirigeant (Art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mr Lorenzo GIACOMIN, Intervention Manager EDUKAT, courriel : [lorenzo.giacomin@enabel.be](mailto:lorenzo.giacomin@enabel.be).

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du fournisseur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

**Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.**

**Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.**

### 4.2 Sous-traitants (Art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d'autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu'après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

### 4.3 Confidentialité (Art. 18)

Le fournisseur et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Le fournisseur peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véacité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

#### **4.4 Droits intellectuels (Art. 19 à 23)**

§1 Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

#### **4.5 Cautionnement (Art.25 à 33)**

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire



4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

#### **La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :**

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

## **4.6 Conformité de l'exécution (Art. 34)**

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

## **4.7 Modifications du marché (Art. 37 à 38/19)**

### **4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (Art. 38/3)**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutés déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

#### **4.7.2 Révision des prix (Art. 38/7)**

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

#### **4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (Art. 38/12)**

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

#### **4.7.4 Circonstances imprévisibles**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

#### **4.8 Réception technique préalable (Art. 41-42)**

Les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Pour chaque lot, une réception technique (sur base des fiches techniques des équipements remises dans l'offre) pourra être opérée par un délégué du pouvoir adjudicateur avant l'embarquement des équipements sur le moyen de transport prévu pour l'acheminement de ceux-ci vers la RD Congo. Cette réception technique sera effectuée au port / lieu d'embarquement des équipements. Cette réception technique devra être validée par le fonctionnaire dirigeant (M. Lorenzo Giacomini, Intervention Manager EDUKAT) qui établira à cet effet un PV de réception provisoire partielle. Ces réceptions ne constituent pas un transfert de propriété et le fournisseur reste entièrement responsable de la livraison des équipements jusqu'aux lieux de livraison mentionnés au point 4.9.3 « Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités ».

Le fournisseur informera le pouvoir adjudicateur au minimum 21 jours de calendrier avant la date proposée pour la réception technique préalable afin que Enabel puisse organiser le voyage aller et retour du ou des délégués au lieu de production ou au port / lieu d'embarquement (ces frais seront pris en charge par Enabel).

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique. A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché. Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

## **4.9 Modalités d'exécution (Art. 115 es)**

### **4.9.1 Délais et clauses (Art. 116)**

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de **180 jours de calendrier** par lot à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du fournisseur pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

### **4.9.2 Quantités à fournir (Art. 117)**

Le marché contient les quantités minimales mentionnées au point « [formulaire d'offre – Prix](#) ».

Sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché si les marchandises fournies ne satisfont pas aux exigences imposées ou si elles ne sont pas livrées dans le délai prévu, par le fait de la conclusion du marché, le fournisseur acquiert le droit de fournir ces quantités, sous peine d'indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

### **4.9.3 Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités (Art. 149)**

Les fournitures seront livrées aux adresses suivantes :

#### **Centre de ressource Haut-Katanga : Institut KILIMA**

Boulevard KATUBA, commune de Kenya (Réf. Maison communale et Marché de la Kenya)

Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga

DMS : 11°41'22,7" Sud et 27°28'37,0" Est

#### **Centre d'application ITIMA : Institut Technique Industriel de Manika**

Avenue OKITO N°8, Quartier Munonka, Commune de Manika

Ville de Kolwezi (à 320 Km et 4 heures de route de Lubumbashi), Province de Lualaba

DMS : 10°43'22,7" Sud et 25°29'00,5" Est

#### **Centre d'application Ecole du cinquantenaire :**

Cité de Kasenga, école du cinquantenaire

Sur la national n°5

Territoire de Kasenga

DMS : 10°21'19,50" Sud et 28°36'42,83" Est

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter le lieu où les fournitures devront être livrées. A cet effet, ils prendront contact avec la personne suivante : Mr Lorenzo GIACOMIN, Intervention Manager EDUKAT ([lorenzo.giacomin@enabel.be](mailto:lorenzo.giacomin@enabel.be))

La visite à l'endroit où les fournitures devront être livrées au lieu au jour et à l'heure convenus avec la personne précitée.

Le fournisseur notifiera au pouvoir adjudicateur les dispositions détaillées relatives à l'expédition, à savoir : le numéro du marché, le lot concerné, la description des fournitures, le navire (le cas échéant), le numéro et la date du connaissement, le port / lieu de chargement, la date d'expédition, le port / lieu de débarquement, etc.

Le fournisseur expédiera les documents ci-après au pouvoir adjudicateur :

- Connaissement (« bill of lading ») original à l'ordre de Enabel, projet EDUKAT (RDC1216911) ;
- Liste de colisage détaillée : cette liste reprendra les éléments conformément à la commande et aura été contrôlée en quantité et qualité (voir point 4.8 « Réception technique préalable ») ; Elle détaillera le contenu exact de chaque colis ;
- Certificat d'assurance couvrant les fournitures contre tous risques jusqu'à leur livraison sur les sites requis ;
- Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur ;
- Certificat d'origine.

Les documents ci-dessus sont à recevoir par Enabel une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port et, s'ils ne sont pas reçus, le Fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.

#### **4.9.4 Emballages (Art. 119)**

Les emballages restent acquis au pouvoir adjudicateur, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

#### **4.9.5 Vérification de la livraison (Art. 120)**

Le fournisseur fournit exclusivement des biens qui sont exempts de tout vice apparent et/ou caché et qui correspondent strictement à la commande (en nature, quantité, qualité...) et, le cas échéant, aux prescriptions des documents associés ainsi qu'aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique, aux plus hautes exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, et à la destination que le pouvoir adjudicateur compte en faire et que le fournisseur connaît ou devrait à tout le moins connaître.

L'acceptation (réception provisoire) n'a lieu qu'après vérification complète par le pouvoir adjudicateur du caractère conforme des biens et services livrés. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

La signature apposée par le pouvoir adjudicateur (un membre du personnel du pouvoir adjudicateur), notamment dans des appareils électroniques de réception, lors de la livraison du matériel, vaut par conséquent simple prise de possession et ne signifie pas l'acceptation de celui-ci.

L'acceptation implique le transfert de la propriété et des risques de dommage ou de perte.

En cas de refus entier ou partiel d'une livraison, le fournisseur est tenu de reprendre, à ses frais et risques, les produits refusés. Le pouvoir adjudicateur peut soit demander au fournisseur de fournir des marchandises conformes dans les plus brefs délais, soit résilier la commande et s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

#### **4.9.6 Responsabilité du fournisseurs (Art. 122)**

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des faits ou circonstances visés aux articles 54 et 56.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché ou de la défaillance du fournisseur.

#### **4.10 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (Art. 44-51 et 123-126)**

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

##### **4.10.1 Défaut d'exécution (Art. 44)**

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

##### **4.10.2 Amendes pour retard (Art. 46 et 123)**

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

##### **4.10.3 Mesures d'office (Art. 47 et 124)**

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

- 1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

## **4.11 Fin du marché**

### **4.11.1 Réception des produits fournis (Art. 64-65 et 128)**

Les fournitures seront suivies attentivement par le fonctionnaire dirigeant.

#### **Réception provisoire**

A l'expiration du délai de trente jours prévus à l'article 120, alinéa 2, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Il sera procédé à une double réception provisoire, comprenant une réception partielle au lieu de production /Embarquement et une réception complète au lieu de livraison.

Le fonctionnaire dirigeant (M. Lorenzo Giacomini, Intervention Manager EDUKAT) procédera aux réceptions provisoires comme suit :

- Une réception provisoire partielle après l'embarquement des fournitures sur le moyen de transport prévu pour l'acheminement de celles-ci vers la RD Congo. Une réception technique préalable au port / lieu d'embarquement des équipements est prévue à cette effet (voir article 4.8 « Réception technique préalable ») ;
- Une réception provisoire partielle après livraison, installation et mise en services au lieu de livraison.
- Une réception provisoire complète suite aux formations sur sites.

Toute réception provisoire partielle au lieu de production fait l'objet d'une demande adressée par écrit par le fournisseur au pouvoir adjudicateur.

Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à compter du jour où la demande de réception lui parvient.

Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

### **4.11.2 Transfert de propriété (Art. 132)**

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des RGE.

#### **4.11.3 Délai de garantie (Art. 134)**

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est de **180 jours** (6 mois). Pendant ce délai, le fournisseur répondra de la défectuosité survenue pour vices de fabrication.

Le soumissionnaire doit décrire dans son offre la procédure d'appel à garantie et les domaines couverts (voir point [6.16](#)). Il précisera également dans son offre les coordonnées de son représentant le plus proche qui assurera le bon déroulement de cette garantie. Ce même représentant devra être à même d'assurer le service après-vente.

#### **4.11.4 Réception définitive (Art. 135)**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

#### **4.12 Facturation et paiement des services (Art. 66 à 72 et 127)**

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

Autorisés par :

**Mr Lorenzo GIACOMIN**

Enabel, Agence belge de développement  
Intervention Manager EDUKAT  
N°105, Avenue des chutes  
c/Lubumbashi, Lubumbashi, RD Congo

Effectués par :

**Mme Nathalie SELEMANI**

Enabel, Agence belge de développement  
RAF EDUKAT  
N°105, Avenue des chutes  
c/Lubumbashi, Lubumbashi, RD Congo

Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des fournitures, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin que Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué pour chaque lot en plusieurs acomptes comme suit :

N°	Conditionnalité	% montant à payer	Documents de référence
1	Après réception provisoire partielle qui aura lieu suite à la réception technique préalable au lieu de production ou au lieu d'embarquement des équipements	40 % du montant total du marché selon le lot	PV de réception technique préalable signé par le délégué du pouvoir adjudicateur + PV de réception provisoire partielle signé par le fonctionnaire dirigeant.
2	Après réception provisoire partielle après livraison, installation et mise en services au lieu de livraison	50 % du montant total du marché selon le lot	PV de réception provisoire partielle signé par le fonctionnaire dirigeant
3	Après réception provisoire complète suite aux formations sur site(s)	10 % du montant total du marché selon le lot	Rapport de fin de formation approuvé par le fonctionnaire dirigeant + PV de réception provisoire complète signé par le fonctionnaire dirigeant

#### 4.13 Litiges (Art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

**Enabel - Agence belge de développement**  
**Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)**  
**À l'attention de Mme Inge Janssens**  
**Rue Haute 147, 1000 Bruxelles, Belgique**

#### 4.14 Obligations du pouvoir adjudicateur (Art. 136)

Le pouvoir adjudicateur est tenu :

1° d'utiliser les fournitures pour les besoins prévus au marché et conformément aux notes techniques d'utilisation fournies par le fournisseur ;

2° de n'apporter aucune transformation aux fournitures sans l'accord écrit et préalable du fournisseur.



#### **4.15 Obligations du fournisseur (Art. 137 et 138)**

Le fournisseur est tenu :

1° de mettre les fournitures à la disposition du pouvoir adjudicateur dans les délais prévus par les documents du marché ;

2° d'assurer leur entretien et d'effectuer dans le délai imposé toutes les réparations nécessaires pour maintenir les fournitures en bon état pendant toute la durée du marché.

**Lorsque la destruction totale ou partielle des fournitures survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le fournisseur les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé.**

## 5 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**Marché de fourniture, livraison et installation d'équipements et matériels scolaires au profit du centre de ressources Lualaba/Kolwezi, des deux centres d'application (Itima/Lubumbashi et Cinquantenaire/Kasenga) pour les filières mécanique générale, construction, électricité, électronique, mécanique auto/moto et agriculture.**

Référence de publication : **RDC1216911-22**

### 5.1 Conditions générales

Les fournitures doivent être neuves et garanties d'origine. Elles doivent être exemptes de tout vice ou défaut qui pourrait nuire à leur apparence et à leur bon fonctionnement, et elles doivent être conformes au point « Fiches techniques ».

Le soumissionnaire joindra à son offre :

- Les fiches techniques des fournitures + options à livrer dûment complétées ;
- Les certificats et attestations d'origine des fournitures ;
- Une épure ou des photos représentant les équipements dentaires et la documentation y afférente (prospectus, documentation technique...).

Les fonctionnalités et spécifications des équipements à proposer devront respecter à minima celles figurant dans les spécifications techniques mentionnées au point 5 – [partie 5.7 « spécifications techniques »](#).

### 5.2 Service après-vente

Le soumissionnaire joindra à son offre une déclaration certifiant qu'il s'engage à :

- Fournir pendant une période de 2 ans à compter de la date de livraison de la dernière fourniture, les pièces de rechange qui lui sont commandées et ce dans les 60 jours de calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi du bon de commande à l'adjudicataire.
- Assurer pendant une période de deux ans, soit par ses services, soit par ceux de ses sous-traitants, l'entretien et la réparation de la fourniture moyennant contrat séparé.

### 5.3 Caractéristiques techniques

Les fonctionnalités et spécifications des équipements à proposer devront respecter à minima celles figurant dans les spécifications techniques mentionnées au point 5 - partie 5.6 « Spécifications techniques ».

La documentation technique fournie doit clairement indiquer les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin de voir l'exacte configuration. Elle doit être suffisamment claire pour permettre d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications requises et les spécifications proposées.

Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées. Le soumissionnaire joindra à son offre les fiches techniques des équipements.

Le soumissionnaire joindra également à son offre les prospectus avec photos fournies par le fabricant ou du représentant du fabricant des équipements.

Les soumissionnaires transmettront, en cas de demande de Enabel, les certificats d'origine des équipements.

## 5.4 Installation et mise en service

Le fournisseur assurera l'installation et la mise en services de tout le matériel livré, et ce en concertation avec le fonctionnaire dirigeant. Les accessoires et/ou dispositifs de fixation nécessaires pour le bon fonctionnement du matériel feront également partie du matériel à prévoir par le fournisseur, et sont inclus dans les prix, ainsi que les travaux accessoires à la fourniture (scellement, réservation...) qui devront être réalisés selon les règles de l'art.

Si un appareil nécessite un outillage spécifique de montage, de réglage ou de contrôle pour les opérations de maintenance et réparation courantes, celui-ci devra être inclus obligatoirement

## 5.5 Manuel d'utilisation

Les manuels d'utilisation et d'entretien seront rédigés en français et livrés avec le matériel en question notamment le matériel qui exige une connaissance technique du point de vue de sa manipulation.

## 5.6 Spécifications Techniques

**Les photos sont fournies à titre indicatif. Les fonctionnalités et spécifications des équipements proposés devront respecter à minima celles figurant dans les désignations ci-dessous.**

### 5.6.1 Documentation, formation, installation liées aux matériels commandés

Pour certains matériels faisant partie des lots repris ci-dessous, la formation technique, l'installation, la première mise en marche, les rechanges de première préconisation ainsi que la documentation appropriée, lisible et compréhensive sont exigées de la part du fournisseur. La langue exigée est le français avec phraséologie et syntaxe préalablement vérifiés ou approuvés.

Les documents relatifs à l'utilisation, aux entretiens, dépannages, et exercices pratiques doivent être disponibles en software, dur et vidéo par le fournisseur de manière à garantir l'exploitation dudit matériel et la durée de vie après livraison, installation et mise en service.

#### LOT 1

- A15. ETAU LIMEUR : installation, formation et ensemble de documentation en français.

#### LOT 2

- B06 THEODOLITE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- B07 THEODOLITE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- B08 NIVEAU A LUNETTE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- B09 TACHEOMETRE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- B15 GPS : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.

#### LOT 5

- E02 MAQUETTE DE TYPE PROPULSION DE VEHICULE AUTOMOBILE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E10 BANC DIDACTIQUE DE MOTEUR A EXPLOSION DE MAZDA 2 ESSENCE EN COUPE A 4 TEMPS 4 CYLINDRES : formation, 1ère mise en service et ensemble de documentation en français.
- E12 SYSTEMES DE SUSPENSION ET DE DIRECTION A ASSISTANCE HYDRAULIQUE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E13 MAQUETTES DES ELEMENTS DE FREINAGE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E14 BOITE DE VITESSE MANUELLE EN COUPE : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E15 SYSTEME D'EMBRAYAGE, EN COUPE. : 1ère mise en service, formation et ensemble de documentation en français.

- E17 MAQUETTE MOTEUR ESSENCE MONOCYLINDRE A DEUX TEMPS, MODELE EN COUPE : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E18 MAQUETTE MOTOCYCLETTE EN COUPE : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E20 BANC DIDACTIQUE ELECTRICITE MOTO 6 VOLTS ET 12 VOLTS : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E22 VEHICULE AUTODIDACTISE : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E23 BANC DIDACTIQUE DE MOTO AVEC MOTEUR FONCTIONNEL 125CM3 EFI ELECTRONIC FULL INJECTION : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E24 MOTEUR A DEUX TEMPS SUR BANC : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E25 PONT ELEVATEUR MOTO AVEC PORTIQUE : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E32 BANC D'ESSAI MOTOS POUR DEUX ROUES : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- E66 MOTO DIDACTIQUE : formation, 1<sup>ère</sup> mise en service et ensemble de documentation en français.

#### **LOT 6**

- F07 MELASSEUR A COUTEAU : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- F10 EGRAINEUSE : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.
- F16 MOULIN MAIS : 1<sup>ère</sup> mise en service, formation et ensemble de documentation en français.

## 5.6.2 Formation

Les formations devront se dérouler dès que les équipements seront installés et mis en service sur chaque site et ce successivement. Pour rappel, les frais de formations sont pris en charge par le fournisseur et le soumissionnaire proposera à cette fin dans son offre un montant total forfaitaire.

Le soumissionnaire proposera dans son offre un programme de formation pour l'utilisation de matériel mentionné au point 5.6.1.

### Durée de la formation (nombre en Homme/jours)

Lot	Item	Institut KILIMA	Centre d'application ITIMA	Centre d'application Ecole du cinquantenaire	Total
Lot 1	A15	-	1	-	1
Lot 2	B06	0,5	0,5	-	1
	B07	0,5	0,5	-	1
	B08	0,5	0,5	-	1
	B09	0,5	0,5	-	1
	B15	0,5	0,5	-	1
Lot 5	E02	0,5	-	0,5	1
	E10	0,5	-	0,5	1
	E12	0,5	-	0,5	1
	E13	0,5	-	0,5	1
	E14	0,5	-	0,5	1
	E15	0,5	-	0,5	1
	E17	-	-	1	1
	E18	-	-	1	1
	E20	-	-	1	1
	E22	-	-	1	1
	E23	-	-	1	1
	E24	-	-	1	1
	E25	-	-	1	1
	E32	-	-	1	1
E66	-	-	1	1	
Lot 6	F07	-	-	1	1
	F10	-	-	1	1
	F16	-	-	1	1
<b>Total</b>					<b>24 Ho/ jours</b>